

Directives sur les paiements concernant la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux

Saison 2015-2016

Québec ...

Rédaction et coordination

Jacques Gravel, ing.f., Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers Mélissa Lainesse, économiste, Bureau de mise en marché des bois, Direction des analyses économiques et des opérations financières

Collaboration

François Bélanger, ing.f.; Sylvie Delisle et Lyne Giasson

Production

Ministère des Forêts, de la faune et des Parcs, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, Québec, septembre 2015

Pour plus de renseignements

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Direction des communications 5700, 4° Avenue Ouest, C-402 Québec (Québec) G1H 6R1 Téléphone : 418 627-8609

Courriel: services.clientele@mffp.gouv.qc.ca

Site Internet: www.mffp.gouv.qc.ca

Télécopieur: 418 643-0720

DAEF2-0075

Cette publication, conçue pour une impression recto verso, est disponible en ligne à l'adresse suivante : www.mffp.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-traitements-liste.jsp

Référence : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (2015). *Directives sur les paiements concernant la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux – Saison 2015-2016*, Québec, gouvernement du Québec, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, 22 p.

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2015

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec 2015

ISBN: 978-2-550-73912-8

Table des matières

ntr	oduc	tion		. 1				
1.			e réalisation des traitements sylvicoles, des travaux techniques forestiers et appels d'offr					
,	•							
2.	Inve	Inventaire diagnostique d'un secteur d'intervention potentiel et autres généralités						
	2.1		rche et localisation d'un secteur d'intervention potentiel					
	2.2		ssion de secteurs d'intervention proposés					
		Confection d'un plan de sondage						
	2.4	Caractéristiques observables et mesurables lors de l'inventaire d'un secteur d'intervention potentiel						
		2.4.1	Préparation de terrain					
		2.4.1	Reboisement et regarni manuel					
		2.4.3	Dégagement mécanique					
		2.4.4	Nettoiement					
		2.4.5	Éclaircie précommerciale systématique					
		2.4.6	Éclaircie précommerciale par puits de lumière					
		2.4.7	Élagage (à des fins de qualité)					
		2.4.8	Taille phytosanitaire					
		2.4.9	Martelage					
		Délimitation d'un secteur d'intervention						
			Certification					
	2.8	3						
			port collectif					
			ement du secteur d'intervention					
,			ex techniques et de planifications réalisés par des entreprises distinctes de l'exécution					
3.			exécution des traitements sylvicoles non commerciaux					
			tillonnage et sondage					
			recommandés et convention de mesure					
			e des superficies					
1.	Crite		contrôle des traitements sylvicoles non commerciaux					
	4.1		nents du site					
		4.1.1	Préparation de terrain					
		4.1.2	Drainage sylvicole					
	4.2		nents de régénération artificielle					
	4.0	4.2.1	Plantation					
	4.3		nents d'éducation					
		4.3.1 4.3.2	Dégagement mécanique Nettoiement					
		4.3.2	Éclaircie précommerciale (EPC)					
		4.3.4	Élagage artificiel et tailles					
3ib	liogra	aphie	Liagage artificient et tallies					
		-		1 9				
-10	recoir	r_		11 >				

Introduction

Ce document présente les directives sur les paiements concernant les ententes de réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux et des travaux techniques forestiers pour la saison 2015-2016¹. Il s'agit d'un complément à la grille de la valeur des traitements sylvicoles non commerciaux touchés par ces ententes. Intitulée *Valeur des traitements sylvicoles non commerciaux*, cette grille est établie par le Bureau de mise en marché des bois et disponible sur son site Internet.

On trouve dans le présent document les activités du diagnostic sylvicole admissibles, les définitions des traitements sylvicoles non commerciaux ainsi que la description des critères de conformité retenus pour l'acceptation de chacun des traitements. Ces consignes, qui émanent du ministère des Forêt, de la Faune et des Parcs (MFFP) du Québec, doivent être inscrites dans les directives de la prescription sylvicole.

Lors du contrôle d'exécution, l'évaluateur utilise certains critères qui permettent de vérifier si les traitements sylvicoles ont été exécutés selon les règles de l'art. Ces critères sont les paramètres les plus caractéristiques qui peuvent être reconnus à la suite d'un traitement.

Les résultats du contrôle d'exécution établissent la qualité de la mise en œuvre d'un traitement sylvicole. Des résultats en dehors des limites inscrites dans les directives d'une prescription sylvicole occasionnent une modulation du paiement. Les règles de cette modulation sont établies par la Direction de la planification et de la gestion forestière.

Finalement, les superficies traitées sont évaluées en utilisant la méthode la plus appropriée selon le traitement effectué et les renseignements disponibles.

^{1.} Les nouveautés ou les modifications apportées dans le texte depuis la publication du document de 2014-2015 sont surlignées en gris.

1. Ententes de réalisation des traitements sylvicoles, des travaux techniques forestiers et appels d'offres publics

Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), la possibilité d'accorder des crédits en paiement des droits a été abolie. Cette loi prévoyait l'octroi de contrats par appels d'offres publics. Ce mécanisme d'octroi pouvait mettre en péril la stabilité des entreprises sylvicoles et leur main-d'œuvre.

En vertu de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (RLRQ, chapitre M-25.2), celui-ci peut déléguer, par entente, à une personne morale, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources forestières se trouvant à l'intérieur de ces territoires. Par ce pouvoir, le MFFP a donc délégué à la compagnie Rexforêt certaines modalités, dont la gestion des ententes de réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux et des travaux techniques forestiers afin de rendre leur réalisation possible avec une grille d'aide financière.

2. Inventaire diagnostique d'un secteur d'intervention potentiel et autres généralités

Le but du diagnostic sylvicole est de prescrire le bon traitement et le bon scénario sylvicoles, au moment et à l'endroit appropriés. Il s'agit donc d'une démarche basée sur la **nécessité de réaliser un traitement sur une superficie**. L'objectif principal d'un inventaire diagnostique est d'établir **l'état actuel des peuplements** et non de rechercher des seuils d'admissibilité à un programme quelconque. Pour obtenir plus d'information sur les inventaires, veuillez consulter le *Guide d'inventaire et d'échantillonnage en milieu forestier* du MFFP (Méthot et autres, 2014).

2.1 Recherche et localisation d'un secteur d'intervention potentiel

Ce travail est réalisé à la demande du MFFP. Il se fait **en cabinet**, à l'aide de photos aériennes, de cartes ou d'autres sources d'information, ainsi qu'**en forêt**. C'est une action associée à la création d'un secteur d'intervention potentiel. L'objectif est de regrouper des superficies dont l'état est semblable pour établir les caractéristiques et les critères, nécessaires à la prise de décision, qui devront être collectés en forêt lors d'un inventaire diagnostique, et d'obtenir un profil général des peuplements.

2.2 Soumission de secteurs d'intervention proposés

Ce travail est réalisé sur une base volontaire par l'entreprise sylvicole. Celle-ci soumet des secteurs d'intervention selon la méthode usuelle demandée par le MFFP pour approbation. Les secteurs retenus pour le paiement sont ceux inscrits dans la prescription sylvicole.

2.3 Confection d'un plan de sondage

La confection d'un plan de sondage consiste à distribuer les unités d'échantillonnage du secteur d'intervention potentiel à inventorier selon la méthode d'échantillonnage déterminée par les autorités compétentes.

2.4 Caractéristiques observables et mesurables lors de l'inventaire d'un secteur d'intervention potentiel

Lors de l'établissement d'une unité d'échantillonnage en forêt, il y a collecte des caractéristiques nécessaires à la prise de décision de l'ingénieur forestier responsable de la prescription sylvicole. Le nombre de caractéristiques ainsi que le degré de précision nécessaire pour chacune d'elles, par unité d'échantillonnage, doivent accompagner le plan de sondage déposé et être pertinents, à la démarche diagnostique.

Selon le traitement, l'ingénieur forestier responsable de la prescription sylvicole ne doit pas oublier que certaines données sont nécessaires à l'établissement de taux aux fins de paiement. Celles-ci doivent être déterminées en cabinet ou sur le terrain. Pour la saison 2015-2016, les types de données minimalement requises sont énumérés dans les sections suivantes.

2.4.1 Préparation de terrain

Avec une excavatrice ou une débusqueuse

- Superficie préparée
- Type de couvert
- Procédé de récolte
- Type de perturbation
- Engin forestier utilisé

Dispersion des secteurs d'intervention

Un traitement sylvicole peut être admissible à une aide majorée selon l'indice de dispersion de l'unité d'aménagement et le type de préparation de terrain mécanisée.

Passage initial

Distance entre les passages de l'engin forestier

Un traitement sylvicole peut être admissible à une aide réduite lorsqu'une préparation de terrain effectuée à l'aide d'un scarificateur comporte un nombre de passages moindre que celui établit initialement dans la valeur du traitement.

Passage additionnel

Un traitement sylvicole peut être admissible à une aide majorée lorsqu'une préparation de terrain effectuée à l'aide d'un scarificateur ou d'une herse nécessite un passage additionnel. Cette aide majorée est fonction du nombre de passages additionnels et du type de préparation de terrain.

2.4.2 Reboisement et regarni manuel

- Densité de plantation
- Type de plant
- Distance entre les sillons (si disponible). Si celle-ci n'est pas disponible, distance estimée à partir d'une équation.

Pour la saison 2015-2016, les données utilisées pour le paiement sont des données avant traitement. De plus, pour le regarni de sentier, la densité de plantation tient compte des tiges naturelles complémentaires.

2.4.3 Dégagement mécanique

- Pourcentage de recouvrement des framboisiers, des fougères et des épilobes (FFÉ)
- Nombre de tiges de 80 cm et plus de hauteur à l'hectare (année précédant le traitement) ou de 1 m et plus de hauteur à l'hectare (même année que le traitement)
- Mode d'établissement de la régénération

Pour obtenir plus d'information sur la méthode d'estimation, référez-vous au guide *Estimation de la productivité des débroussailleurs – Dégagement de la régénération*, 2^e édition (Dubeau, LeBel et Imbeau, 2009).

2.4.4 Nettoiement

- Nombre de tiges, à l'hectare, dont le diamètre à hauteur de souche (15 cm) est supérieur à 1,5 cm, ce qui correspond à une hauteur de 1 m pour les tiges d'essences résineuses et de 1,6 m pour les tiges d'essences feuillues.
 - Si le dénombrement des tiges se fait durant l'année d'exécution des travaux, il devra être fait à une hauteur de 1,2 m pour les résineux et de 1,8 m pour les feuillus.
- Cœfficient de distribution d'arbres d'avenir résineux libres de croître.

2.4.5 Éclaircie précommerciale systématique

- Nombre de tiges, à l'hectare, dont le diamètre à hauteur de souche (15 cm) est supérieur à 1,5 cm, ce qui correspond à une hauteur de 1 m pour les tiges d'essences résineuses et de 1.6 m pour les tiges d'essences feuillues.
 - Si le dénombrement des tiges se fait durant l'année d'exécution des travaux, il devra être fait à une hauteur de 1,2 m pour les résineux et de 1,8 m pour les feuillus.
- Type de peuplement visé
- Cœfficient de distribution total des arbres d'avenir résineux

2.4.6 Éclaircie précommerciale par puits de lumière

- Nombre d'arbres à éclaircir à l'hectare
- Hauteur des arbres à éclaircir
- Présence ou absence d'un besoin de faire une taille de formation

2.4.7 Élagage (à des fins de qualité)

- Nombre de branches à couper par arbre
- Longueur d'élagage à réaliser
- Nombre d'arbres à élaguer à l'hectare
- Densité selon l'objectif de martelage

2.4.8 Taille phytosanitaire

- Nombre de branches à couper par arbre
- Nombre d'arbres à tailler ou à élaguer à l'hectare
- Nombre d'arbres à couper à l'hectare

2.4.9 Martelage

- Proportion de la surface terrière en feuillus commerciaux
- Nombre de combinaisons MSCR-OP indiqué dans la directive sur le martelage

2.5 Délimitation d'un secteur d'intervention

La délimitation des parterres de traitement d'un secteur d'intervention se fait à l'aide d'un ruban marqueur, selon les indications et les ententes convenues entre l'exécutant et le MFFP.

2.6 Certification

Un traitement sylvicole peut être admissible à une aide majorée lorsque l'entreprise sylvicole qui réalise ce traitement détient un certificat ISO 14001:2004 valide ou un certificat du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) valide du programme de certification des entreprises d'aménagement forestier (programme CEAF), ou si elle démontre aux autorités compétentes qu'elle est « en voie d'être certifiée ». La portée du certificat doit couvrir les travaux sylvicoles non commerciaux.

Afin d'obtenir la majoration liée au campement forestier, l'entreprise sylvicole qui détient cette certification doit être propriétaire du campement forestier.

2.7 Pente

Un traitement sylvicole peut être admissible à une aide majorée selon la classe de pente où est réalisé le secteur d'intervention localisé sur la carte numérique des classes de pente. Les traitements sylvicoles admissibles à l'aide majorée sont les traitements sylvicoles payés à l'hectare.

2.8 Hébergement

Un traitement sylvicole peut être admissible à une aide majorée lorsqu'il est réalisé par des travailleurs sylvicoles ayant séjourné dans un lieu d'hébergement adéquat.

L'hébergement adéquat est admissible à l'aide majorée s'il se situe à une distance inférieure à 70 km, ou à moins d'une heure de transport, du secteur d'intervention.

Un hébergement adéquat est un établissement répondant à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ou un campement forestier. Le campement forestier est un établissement (permanent) ou une installation (temporaire) permettant l'hébergement (coucher, douche et repas) des travailleurs sylvicoles, grâce aux services du personnel embauché par l'employeur. Les campements forestiers temporaires doivent en outre répondre aux mesures prévues dans le guide *Campements temporaires en forêt* produit par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (2000). Les établissements qui hébergent les travailleurs sylvicoles sont tenus d'offrir des services de restauration.

L'exécutant devra produire, sur demande, les pièces justificatives appropriées, jusqu'à concurrence de la valeur maximale du pourcentage d'aide accordé pour lesdits travaux.

Toute demande doit être autorisée par les autorités compétentes.

2.9 Transport collectif

Les frais de déplacement par transport collectif (véhicule de plus de 10 personnes), avec chauffeur attitré, peuvent être admissibles à une aide majorée lorsque la distance parcourue se situe entre 70 et 150 km, ou la durée du déplacement nécessite entre une heure et deux heures de transport, et que l'exécutant démontre qu'il n'a pas accès à de l'hébergement.

Le transport est assujetti au Règlement sur la santé et la sécurité du travail (Section XXXI – Transport des travailleurs) et au Règlement sur les travaux forestiers de la Loi sur la santé et la

sécurité du travail. Les autres éléments réglementaires sur la santé et la sécurité du travail, notamment les exigences sanitaires et la disponibilité des ambulances, devront également être respectés.

Les frais du transport collectif ne sont pas admissibles à partir d'un hébergement déjà assujetti à l'aide majorée pour l'hébergement. Un secteur d'intervention ne peut être admissible en même temps à la majoration pour l'hébergement et au transport collectif.

Toute demande doit être autorisée par les autorités compétentes.

2.10 Éloignement du secteur d'intervention

Un traitement sylvicole ainsi que des travaux de planification et de techniques peuvent être admissibles à une aide majorée lorsqu'ils sont réalisés, par des travailleurs sylvicoles, dans un secteur d'intervention situé à plus de 200 km de la plus proche municipalité (voir le *Répertoire des municipalités* du Québec [Ministère des affaires municipales et de l'occupation du territoire, 2015]). Les traitements sylvicoles admissibles à l'aide majorée sont les traitements sylvicoles non commerciaux et non mécanisés.

2.11 Travaux techniques et de planifications réalisés par des entreprises distinctes de l'exécution

Certains travaux techniques de vérification et de planification peuvent être admissibles à une aide majorée s'ils sont réalisés par des entreprises qui ne sont pas associées à leur exécution.

3. Contrôle d'exécution des traitements sylvicoles non commerciaux

3.1 Échantillonnage et sondage

Les méthodes d'échantillonnage, les unités de sondage et les plans de sondage doivent être réalisés selon les règles de l'art et respecter les orientations du *Guide d'inventaire et d'échantillonnage en milieu forestier* (Méthot et autres, 2014).

L'échantillonnage se fait dans chacune des superficies ayant fait l'objet d'une même prescription sylvicole réalisée par un même exécutant. La précision statistique exigée pour chacun des critères est de l'ordre de 90 % (pour une erreur relative de 10 %), à un niveau de probabilité de 95 %.

3.2 Outils recommandés et convention de mesure

Les outils de mesure utilisés lors des contrôles d'exécution doivent être approuvés par le MFFP et le calibrage des outils doit minimalement respecter les spécifications du fabricant.

Les conventions de mesure utilisées lors des contrôles d'exécution doivent être approuvées par le MFFP. Les unités de mesure sont choisies en tenant compte de la nature de la caractéristique, de l'utilisation potentielle de la donnée, des outils de mesure utilisés et des coûts de la collecte.

3.3 Mesure des superficies

Les superficies traitées sont évaluées en utilisant des renseignements provenant de photographies aériennes numériques. Elles peuvent aussi être obtenues à l'aide des données de positionnement géoréférencées (GPS) corrigées.

La vérification de l'étendue d'un pourcentage des superficies traitées et mesurées par l'exécutant est réalisée en utilisant une méthode reconnue. Pour faciliter la vérification de la superficie, l'exécutant devra placer deux rubans de couleur différente à chaque changement de direction lors de la création du parterre de traitement, ou toute autre marque convenue avec le ministre lors de l'utilisation d'une autre méthode. La superficie des chemins doit toujours être soustraite des superficies traitées.

Aux fins d'évaluation de la superficie des aires traitées, deux catégories d'intervention doivent être distinguées l'une de l'autre : d'une part, on regroupe les activités ou les traitements qui modifient le couvert forestier d'une façon visible sur les photographies aériennes et, d'autre part, celles qui l'altèrent d'une façon imperceptible.

En conséquence, il y a lieu d'utiliser des méthodes d'évaluation des superficies qui font appel à l'utilisation de photographies aériennes ou prises par satellite (photo-interprétation et transfert) ou à des moyens terrestres, comme le système GPS.

En tout temps, cependant, l'évaluation et la vérification de la superficie de chaque unité d'échantillonnage doivent se faire sur un plan horizontal dans le système de coordonnées défini par le ministre.

Interventions dont les effets sont visibles sur les photographies aériennes

Pour les interventions dont les effets sont visibles sur les photographies aériennes, la photointerprétation permet de délimiter précisément le contour des secteurs d'intervention.

Cette opération s'effectue par orthophotographie ou par stéréoscopie en utilisant des fichiers de formes 3D. À la suite de cette opération, l'information doit être stratifiée et structurée pour la mise à jour cartographique écoforestière.

Interventions dont les effets ne sont pas visibles sur les photographies aériennes

Pour les interventions dont les effets ne sont pas visibles sur les photographies aériennes ou prises par satellite, il est nécessaire de déterminer, au cours d'une visite sur le terrain, les points de repère caractéristiques qui peuvent être reportés sur une photographie aérienne. Si l'on a recours à cette méthode, l'utilisation du stéréoscope est souvent indispensable. Par la suite, on procède au transfert des superficies sur la carte forestière ou sur la carte de base et à l'évaluation de leur étendue.

Si l'utilisation des photographies ne peut servir au repérage des aires traitées, il y a lieu alors d'utiliser le **système GPS**.

Système de positionnement par satellite (GPS)

Le système GPS (*Global Positioning System*) a été conçu pour calculer des positions géographiques à partir de signaux émis par des satellites.

Plusieurs modèles de récepteurs et de logiciels de collecte et de traitement des données permettent soit de localiser des points et de tracer des lignes, donc de localiser des polygones, soit de calculer la surface de polygones, et ce, même sous couvert boisé.

Afin d'utiliser adéquatement cette technologie et le matériel approprié, référez-vous au document intitulé *Système GPS – Guide d'information et de bonnes pratiques* produit par la Direction des inventaires forestiers et la Direction de l'assistance technique, en collaboration avec les directions en région du MFFP (Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 2004). Le tableau 4 de ce guide d'information est la référence actuellement préconisée par le MFFP en ce qui concerne l'utilisation de cette technologie.

4. Critères de contrôle des traitements sylvicoles non commerciaux

Afin d'établir si les travaux ont été exécutés selon les directives et la prescription sylvicole et de permettre ainsi une reddition de comptes entre le MFFP et les exécutants, des critères qualitatifs observables et quantifiables sont nécessaires. Les critères de qualité recherchés doivent s'étendre à l'ensemble de la superficie traitée.

4.1 Traitements du site

4.1.1 Préparation de terrain

Définitions

Traitement sylvicole du site qui consiste à façonner le sol forestier afin de rendre l'environnement physique adéquat pour la germination ou la survie et la croissance des semis d'essences désirées. La préparation de terrain doit créer un nombre suffisant de microsites favorables à la régénération naturelle ou artificielle. Une préparation de terrain est dite passive lorsqu'elle est le résultat des opérations de récolte des bois.

Déblaiement

Traitement sylvicole qui consiste à aligner ou à regrouper les résidus de coupe sur les parterres encombrés pour en améliorer l'accès et en faciliter le reboisement ou pour permettre le passage d'un scarificateur.

Placeau

Surface de très faible étendue, préparée en vue d'un ensemencement (lit de germination) ou d'une plantation.

Scarifiage

Traitement sylvicole du site qui consiste à perturber la couche d'humus et la basse végétation concurrente afin d'exposer et d'ameublir le sol minéral et de le mélanger à la matière organique. Les formes de scarifiage sont les suivantes :

- par sillons continus ou discontinus;
- par monticule;
- par inversion;
- par décapage de la matière organique;
- par mixage (labour-hersage).

Préparation de terrain partiel

La préparation de terrain se fait dans les trouées ou les bandes mal régénérées dont l'ouverture est propice à l'établissement des essences désirées.

Préparation de terrain en plein

La préparation de terrain s'étend à l'ensemble de la superficie mal régénérée.

Critères d'évaluation après le traitement

a) La superficie traitée est incluse dans le secteur d'intervention inscrit dans la prescription sylvicole. Il est important de noter que la superficie admissible, pour laquelle un paiement de scarifiage partiel a été effectué, est celle du procédé de régénération et non l'addition des superficies des trouées traitées dans un secteur d'intervention donné.

b) Définition technique d'un microsite propice au reboisement

Environnement permettant l'établissement, la survie et la croissance optimale d'un plant mis en terre. Pour être considéré comme propice, un microsite doit :

- être situé dans une station où le sol minéral a une épaisseur minimale de 25 cm;
- permettre l'installation des racines dans un sol minéral ou dans un mélange de sol minéral et de matière organique. Ainsi, les substrats purement organiques (mousses, sphaignes, humus, etc.) et les déchets d'opérations forestières ne peuvent être considérés comme des microsites propices. Les microsites sur station argileuse compacte requerront une attention particulière afin de conserver une quantité suffisante de matière organique permettant le reboisement;
- recevoir une quantité de lumière favorisant une croissance optimale. Ainsi, il doit être exempt de végétation concurrente herbacée ou ligneuse et de déchets d'opérations forestières qui créent un environnement où la lumière est insuffisante pour les besoins de l'essence reboisée:
- être exempt de la possibilité de présenter des conditions d'anaérobies (comme c'est le cas des sols excessivement compactés ou saturés d'eau);
- être exempt de conditions exposant les plants à un stress hydrique important, au gel, au déchaussement et au lessivage du sol. L'enlèvement complet de l'humus (horizon organique L, F ou H) ainsi que de l'horizon minéral Ah ou Ahe d'une dimension empêchant le reboisement optimal d'une superficie (décapage important du sol) en est un exemple.

Lors d'un *regarni sans préparation de terrain*, l'épaisseur maximale d'humus forestier tolérée dans le microsite est de 5 cm.

- c) Définition technique d'un placeau conforme Sol forestier déblayé et scarifié, destiné à recevoir des semences ou des plants, répondant aux indications de la prescription sylvicole.
- d) Pour les traitements de **déblaiement**, les andains doivent être compacts et rectilignes, de façon à occuper **moins de 15** % de la superficie traitée.
- e) Les surfaces traitées doivent contenir le nombre total de **placeaux conformes** inscrits dans la prescription sylvicole. Si nécessaire, ils devront être uniformément espacés.
- f) Pour les traitements visant à la création d'une **plantation** ainsi qu'à **l'enrichissement**, le coefficient de distribution minimal disponible pour le reboisement et le taux de qualité du secteur d'intervention échantillonné sont égaux ou supérieurs à 85 %.
- g) Pour les traitements menant à un **regarni**, le taux de qualité du secteur d'intervention échantillonné est égal ou supérieur à 85 %.

Le calcul du **coefficient de distribution minimal disponible au reboisement** pour le secteur d'intervention s'effectue en utilisant la formule suivante :

Le calcul du **taux de qualité du traitement** pour le secteur d'intervention s'effectue en utilisant la formule suivante :

PA = Nombre de placettes **contenant un microsite propice** avec présence d'un sillon (entaille dans la litière du sol), d'un placeau, d'un monticule ou d'une surface adéquatement déblayée ou hersée.

- PI = Nombre de placettes inadéquates et traitables, c'est-à-dire qui ne correspondent pas aux définitions de placettes adéquates. Les amas de résidus (glanures, souches, branches, houppiers, etc.), autres que les aires d'ébranchage en bordure de chemin forestier, accumulés sur les parterres de coupe à la suite d'une récolte, **ne sont pas considérés** comme étant des PNT.
- PNT = Nombre de placettes non traitables parce qu'un obstacle empêchait que la surface soit scarifiée, déblayée ou hersée convenablement. Par exemple, les humus ayant une épaisseur supérieure à 25 cm, les boulders, les sols très minces ou avec pierrosité excessive, les dépressions humides, les îlots de régénération **sont considérés** comme étant des PNT. Cependant, ces problématiques doivent être relevées sur des superficies inférieures à la dimension établie par l'unité de gestion du MFFP et qui ne peuvent être exclues de l'unité d'échantillonnage.

4.1.2 Drainage sylvicole

Définition

Traitement sylvicole du site qui consiste à aménager un réseau de fossés pour favoriser l'évacuation rapide des eaux de pluie et le rabattement du niveau moyen de la nappe phréatique afin d'améliorer la croissance des arbres.

Le drainage sylvicole permet d'améliorer les conditions d'aération, de température et de décomposition du substrat de croissance.

Critères d'évaluation après le traitement

- a) La superficie traitée est incluse dans le secteur d'intervention inscrit dans la prescription sylvicole.
- b) La distance minimale qui sépare les fossés est conforme à la prescription sylvicole.
- c) La densité maximale de longueur de fossé par hectare drainé est conforme à la prescription sylvicole.
- d) Les fossés creusés dans la superficie à traiter ont une forme qui variera selon la nature du sol, et ce, selon les indications inscrites dans la prescription sylvicole.
- e) La dimension des fossés est suffisante pour évacuer les débits de pointe sans provoquer d'inondation ni de dommage sur les berges; cette dimension est déterminée selon la méthode décrite dans les pages 35 à 39 du *Guide sur le drainage sylvicole* (Ministère de l'Énergie et des Ressources, 1989).
- f) La vitesse d'écoulement de l'eau, calculée pour les périodes de pointe, ne dépasse pas les valeurs recommandées par Fortier et Scobey (Ministère de l'Énergie et des Ressources, 1989, page 39).
- g) Le réseau de drainage comprend, dans sa partie la plus basse, un bassin de sédimentation. Celui-ci doit être creusé à 20 m au moins du cours d'eau récepteur.

4.2 Traitements de régénération artificielle

4.2.1 Plantation

Définitions

Plantation uniforme

Traitement sylvicole qui consiste à placer des semis, des jeunes plants ou des boutures en terre, suivant un espacement régulier, pour créer un peuplement.

Regarni

Traitement sylvicole qui consiste à planter des arbres pour combler les vides sur une superficie où la régénération, naturelle ou artificielle, n'a pas permis d'atteindre une densité ou un coefficient de distribution adéquats. Le regarni s'effectue dans un peuplement naturel ou une plantation composée d'arbres de dimensions semblables aux plants afin d'atteindre le plein boisement de la superficie.

Enrichissement

Traitement sylvicole qui consiste à planter des arbres dans un peuplement pour introduire, réintroduire ou augmenter l'abondance d'une essence en raréfaction ou de plus grande valeur. L'enrichissement peut être effectué en sous-étage d'un peuplement pour en maintenir ou en améliorer la biodiversité, ou pour en augmenter la valeur en vue d'un objectif défini.

Critères d'évaluation après le traitement

- a) La superficie traitée est incluse dans le secteur d'intervention inscrit dans la prescription sylvicole.
- b) Définition technique d'un plant conforme
 - Plant respectant les caractéristiques et les critères de qualité de mise en terre selon la méthode prévue dans la mise à jour de 2006 du *Guide de l'évaluateur Qualité des plantations* (Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2006).
- c) Les surfaces traitées doivent contenir le nombre total à l'hectare de plants conformes mis en terre et de régénération naturelle complémentaire d'arbres d'avenir d'essence désirée et uniformément distribués qui est inscrit dans la prescription sylvicole. Les espacements souhaités et minimaux entre les arbres d'avenir y sont indiqués.
- d) Le coefficient de distribution minimal de plants conformes mis en terre et de régénération naturelle complémentaire d'arbres d'avenir d'essence désirée doit être au moins égal à celui inscrit dans la prescription sylvicole.
- e) La qualité de mise en terre de chaque projet doit être supérieure à 80 % selon la méthode prévue dans la mise à jour de 2006 du *Guide de l'évaluateur Qualité des plantations* (Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2006).
- f) La manutention appropriée des plants, depuis le site d'entreposage jusqu'à la mise en terre, doit être assurée. Les éléments à évaluer sont décrits dans la mise à jour de 2006 du Guide de l'évaluateur Qualité des plantations (Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2006).

- 12 -

4.3 Traitements d'éducation

4.3.1 Dégagement mécanique

Définition

Traitement sylvicole d'éducation qui consiste à éliminer de la végétation concurrente, principalement par des moyens mécaniques ou manuels afin de libérer la régénération en essences désirées ou de créer un environnement propice à l'établissement de la régénération. Le dégagement vise à diminuer la concurrence interspécifique dans les plantations et les peuplements naturels.

Le traitement de dégagement mécanique se fait durant les mois de juillet, d'août et de septembre afin d'obtenir le maximum de rendement au point de vue de l'efficacité biologique. Dans le cas des sous-zones de végétation de la forêt décidue ou mélangée, le mois de juin peut être ajouté à la période de traitement, à la condition que les feuillus de lumière aient acquis leur pleine feuillaison.

Critères d'évaluation après le traitement

- a) La superficie traitée est incluse dans le secteur d'intervention inscrit dans la prescription sylvicole. La superficie occupée par les andains doit toujours être soustraite des superficies traitées.
- b) Définition technique d'un arbre d'avenir résineux dégagé
 - Arbre d'avenir d'essence résineuse désirée d'au moins 30 cm de hauteur, autour duquel il n'y a pas d'espèces concurrentes à maîtriser d'une hauteur supérieure à la mi-hauteur de la tige évaluée, et ce, dans un rayon de 1 m autour de l'axe central de cette dernière.
 - Dans le cas où il y a présence de vétérans feuillus résistants, un arbre d'avenir résineux est considéré comme dégagé s'il est situé à l'extérieur de la projection de la cime de ces vétérans.
- c) Pour les superficies contenant de la régénération artificielle, le nombre minimal d'arbres d'avenir résineux dégagés et uniformément distribués à l'hectare doit être au moins égal à celui inscrit dans la prescription sylvicole.
- d) Le coefficient de distribution minimal des arbres d'avenir résineux dégagés doit être au moins égal à celui inscrit dans la prescription sylvicole.
- e) Les tiges à éliminer doivent être coupées le plus près possible du sol, jusqu'à une hauteur maximale de 20 cm. Une tolérance sur la hauteur de souche sera admise en fonction des obstacles naturels rencontrés sur le terrain (déchets de coupe, roche, etc.).
- f) Une tolérance opérationnelle doit être prévue :
 - afin de minimiser la coupe accidentelle ou les blessures causées par les ouvriers sylvicoles;
 - afin de ne pas pénaliser le travailleur qui a fait l'effort de couper lesdites espèces concurrentes trop frêles pour être coupées à l'aide d'une débroussailleuse.

4.3.2 Nettoiement

Définition

Traitement sylvicole d'éducation qui consiste à couper les essences concurrentes au stade de gaulis, et ce, pour le distinguer d'un dégagement pratiqué au stade de semis. Le nettoiement vise à diminuer la concurrence interspécifique. Les superficies visées par ce traitement doivent être composées d'une très grande majorité d'arbres d'avenir dont la hauteur est supérieure à 2 m.

Le traitement de nettoiement est préférablement réalisé durant les mois de juillet, d'août et de septembre afin d'obtenir le maximum de rendement au point de vue de l'efficacité biologique.

Critères d'évaluation après le traitement

- a) La superficie traitée est incluse dans le secteur d'intervention inscrit dans la prescription sylvicole. La superficie occupée par les andains doit toujours être soustraite des superficies traitées.
- b) Définition technique d'un arbre d'avenir résineux nettoyé Arbre d'avenir d'une essence résineuse désirée d'au moins 1,5 m de hauteur et autour duquel il n'y a pas :
 - d'arbre d'essence résineuse à maîtriser (indésirable) d'une hauteur supérieure à la mi-hauteur de l'arbre d'avenir d'essence résineuse évalué, dans un rayon de 1 m autour de l'axe central de ce dernier; ou
 - d'arbre, d'arbuste ou d'arbrisseau non commercial d'une hauteur supérieure à la mi-hauteur de l'arbre d'avenir d'essence résineuse évalué, dans un rayon de 1 m autour de l'axe central de ce dernier: ou
 - d'arbre d'essence feuillue commerciale d'une hauteur supérieure à la mi-hauteur de l'arbre d'avenir d'essence résineuse évalué, dans un rayon de 2 m autour de l'axe central de ce dernier.
- c) Définition technique d'un arbre d'avenir feuillu libre de croître Arbre d'avenir d'une essence feuillue désirée d'au moins 2 m de hauteur, situé dans l'étage dominant ou codominant, dont le pourtour de la partie supérieure de la cime est dégagé et dont la tige ne subit pas de compétition au-dessus d'elle pouvant limiter sa croissance en hauteur.
- d) Dans le cas où il y a présence de vétérans feuillus résistants, l'arbre à évaluer est considéré comme nettoyé ou libre de croître, seulement s'il est situé à l'extérieur de la projection de la cime de ces vétérans.
- e) Le coefficient de distribution des arbres d'avenir nettoyés résineux et libres de croître feuillus doit être au moins égal à celui inscrit dans la prescription sylvicole.
- f) Les tiges à éliminer doivent être coupées le plus près possible du sol, jusqu'à une hauteur maximale de 20 cm. Une tolérance sur la hauteur de souche sera admise en fonction des obstacles naturels rencontrés sur le terrain (déchets de coupe, roche, etc.).
- g) Une tolérance opérationnelle doit être prévue :
 - afin de minimiser la coupe accidentelle ou les blessures causées par les ouvriers sylvicoles;
 - afin de ne pas pénaliser le travailleur qui a fait l'effort de couper lesdites espèces concurrentes trop frêles pour être coupées à l'aide d'une débroussailleuse.

4.3.3 Éclaircie précommerciale (EPC)

Définition

Traitement sylvicole d'éducation qui consiste à couper des arbres de dimensions non marchandes pour diminuer l'intensité de la concurrence exercée sur des arbres d'avenir et améliorer leur croissance. L'EPC vise principalement à diminuer la concurrence entre les arbres d'essences désirées.

L'EPC est réalisée lorsque le processus de différenciation sociologique s'est suffisamment opéré (phase de différenciation) pour permettre la sélection des arbres d'avenir, c'est-à-dire lorsque les arbres d'avenir sont des gaules ou des perches. Les superficies visées par ce traitement doivent être composées en très grande majorité d'arbres d'avenir dont la hauteur est supérieure à 2 m.

Les deux variantes de l'EPC admissible sont l'EPC systématique et l'EPC par puits de lumière.

Critères d'évaluation après le traitement

- a) La superficie traitée est incluse dans le secteur d'intervention inscrit dans la prescription sylvicole. La superficie occupée par les andains doit toujours être soustraite des superficies traitées.
- b) Définition technique d'un arbre d'avenir éclairci de façon systématique Arbre d'avenir d'au moins 1,5 m de hauteur autour duquel il n'y a aucun arbre, arbuste ou arbrisseau d'essence commerciale ou non commerciale, d'une hauteur supérieure au tiers de celle de l'arbre d'avenir évalué, dans un rayon de 2 m autour de l'axe central de ce dernier. On doit tenir compte des tolérances locales exercées lors des traitements précédents (par exemple, lors du reboisement).
- c) Définition technique d'un **arbre d'avenir éclairci par puits de lumière**Arbre d'avenir d'au moins 2 m de hauteur, situé dans l'étage dominant ou codominant et dont le pourtour supérieur de la cime a été éclairci sur une distance d'environ 75 cm.
- d) Dans le cas où il y a présence de vétérans feuillus résistants, la tige à évaluer est considérée comme éclaircie seulement si elle est située à l'extérieur de la projection de la cime de ces vétérans.
- e) Le peuplement résiduel doit contenir un coefficient de distribution des essences désirées supérieur à 75 %.
- f) Le peuplement résiduel doit contenir, selon la composition souhaitée, le nombre d'arbres d'avenir éclaircis par hectare uniformément espacés indiqué dans la prescription sylvicole. Les espacements souhaités minimaux à conserver entre les arbres d'avenir éclaircis sont indiqués dans la prescription sylvicole.
- g) Lorsque cela est exigé, le **nombre total d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux résiduels** à l'hectare est inférieur aux limites indiquées dans la prescription sylvicole. Ce nombre comprend les arbres d'avenir éclaircis systématiquement ainsi que tous les autres arbres, arbustes et arbrisseaux d'au moins 1 m et d'une hauteur supérieure au tiers de celle de l'arbre d'avenir évalué, dans un rayon de 2 m autour de l'axe central de ce dernier.
- h) Les tiges à éliminer doivent être coupées le plus près possible du sol, jusqu'à une hauteur maximale de 20 cm. Une tolérance sur la hauteur de souche sera admise en fonction des obstacles naturels rencontrés sur le terrain (déchets de coupe, roche, etc.).
- i) Une tolérance opérationnelle doit être prévue :
 - afin de minimiser la coupe accidentelle ou les blessures causées par les ouvriers sylvicoles;
 - afin de ne pas pénaliser le travailleur qui a fait l'effort de couper lesdites espèces concurrentes trop frêles pour être coupées à l'aide d'une débroussailleuse.

4.3.4 Élagage artificiel et tailles

Définitions

Élagage artificiel

Traitement sylvicole d'éducation qui consiste à pratiquer une coupe systématique de branches, mortes ou vivantes, sur la partie inférieure de la tige d'un arbre, dans le but de produire du bois sans nœuds.

Taille de formation

Traitement sylvicole d'éducation qui consiste à couper des branches vivantes afin d'éliminer les défauts de forme touchant la branchaison et la structure générale d'un arbre, pour lui permettre d'atteindre une rectitude optimale en vue de produire un bois de qualité.

Taille phytosanitaire

Traitement sylvicole d'éducation qui consiste à couper des parties d'arbres (généralement des branches ou des rameaux) mortes, endommagées ou infectées par des parasites ou des agents pathogènes. La taille phytosanitaire vise à éviter la propagation de parasites ou d'agents pathogènes et ainsi à assainir et à améliorer la qualité du peuplement.

Critères d'évaluation après le traitement

- a) La superficie traitée est incluse dans le secteur d'intervention inscrit dans la prescription sylvicole.
- b) Définition technique d'un arbre d'avenir bien élagué Arbre d'avenir de pin rouge ou de pin blanc, situé dans l'étage dominant ou codominant, dont la bille de pied est exempte de branches ainsi que de blessures ou de fautes résultant d'une mauvaise exécution du traitement sur la longueur prescrite.
- c) Définition technique de **blessure** ou **faute d'exécution**Arbre d'avenir d'essence désirée présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - une coupe de branches supprimant plus du tiers de la cime vivante présente avant traitement;
 - une coupe de branches supprimant en partie ou totalement la ride de l'écorce ou le bourrelet de la branche (col de branche);
 - une coupe de branche laissant un chicot résiduel de plus de 2 cm de longueur;
 - toute blessure infligée à l'écorce sur la portion de l'arbre élagué ou taillé, dont la largeur est supérieure à la moitié du diamètre à hauteur de poitrine et dont la hauteur est supérieure au diamètre à hauteur de poitrine.
- d) Les surfaces traitées doivent contenir le nombre d'arbres d'avenir bien élagués ou taillés et bien distribués à l'hectare inscrit dans la prescription sylvicole.
- e) La taille phytosanitaire respecte les directives inscrites dans la prescription sylvicole.

Bibliographie

- BASTIEN, Y., et C. GAUBERVILLE (2011). *Vocabulaire forestier Écologie, gestion et conservation des espaces boisés*, Office national des forêts, 608 p.
- COMITÉ CONSULTATIF SCIENTIFIQUE DU MANUEL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (2002). Addendum à l'avis scientifique sur l'éclaircie précommerciale (production SEPM), Impact de la présence de tiges feuillues sur la production forestière, 10 p.
- COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (2000). *Campements temporaires en forêt*, Direction de la prévention-inspection, 25 p.
- DUBEAU, D., L. LEBEL et D. IMBEAU (2009). *Guide Estimation de la productivité des débroussailleurs Dégagement de la régénération*, 2^e édition, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 34 p.
- JOBIDON, R. (1997). "Stump height effects on sprouting of mountain maple, paper birch and pin cherry 10 year results", *The Forestry Chronicle*, vol. 73, n° 5, p. 590-595.
- MÉTHOT, S., et autres (2014). *Guide d'inventaire et d'échantillonnage en milieu forestier*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, 237 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES (1989). Guide sur le drainage sylvicole, Québec, gouvernement du Québec, Service des traitements sylvicoles, 56 p.
- MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE (2015). Répertoire des municipalités, [En ligne]. [http://www.mamrot.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites/]MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Glossaire forestier, [En ligne], [http://glossaire-forestier.mrn.gouv.qc.ca/].
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES (2013). Le guide sylvicole du Québec Tome 2 Les concepts et l'application de la sylviculture, Québec, Les Publications du Québec, 709 p.
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (2006). Qualité des plantations Guide de l'évaluateur, Québec, gouvernement du Québec, Direction de la coordination des opérations régionales, 46 p.
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (2011). Instructions relatives à l'application de l'arrêté ministériel sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits Exercices 2010-2013, Québec, gouvernement du Québec, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, 129 p.
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (2011). Méthodes d'échantillonnage pour les inventaires d'intervention et pour les suivis des interventions forestières Exercices 2010-2013, Québec, gouvernement du Québec, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, 187 p.
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2004). Système GPS Guide d'information et de bonnes pratiques, Québec, gouvernement du Québec, Direction des inventaires forestiers et Direction de l'assistance technique, en collaboration avec les directions en région, 32 p.
- ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC (2009). *Manuel de foresterie Nouvelle édition entièrement revue et augmentée*, Québec, Éditions Multimondes, 1510 p.

Glossaire

Arbre d'avenir

Arbre d'essence désirée sélectionné en fonction de ses qualités physiques et biologiques, et destiné à faire partie du peuplement final. Les caractéristiques suivantes confèrent un bon potentiel de croissance en volume et en qualité :

- tronc droit, faiblement incliné (< 30° de l'axe vertical) et exempt de maladie (chancre) ou de blessure grave (largeur < 25 % de la circonférence);
- houppier vigoureux, exempt de symptômes de dépérissement ou de carence, et dont la longueur correspond à ≥ 50 % de la hauteur totale de l'arbre;
- libre de toute tige, coupée ou non, qui peut s'appuyer sur lui.

Basse régénération

Jeune arbre (semis, drageon, rejet ou marcotte) dont la hauteur est supérieure à 15 cm et dont le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) est inférieur ou égal à 10 mm.

Bille de pied

Premier tronçon situé à la base du fût d'un arbre, qui présente en général la meilleure qualité.

Branchaison

Ensemble des branches et des rameaux d'un arbre.

Coefficient de distribution (stocking)

Mesure du taux d'occupation d'une superficie donnée par des arbres d'une essence ou d'un groupe d'essences. Le coefficient de distribution, exprimé en pourcentage, correspond au nombre de placettes occupées par au moins un arbre d'une essence donnée par rapport au nombre total de placettes établies sur une superficie donnée.

Contrôle d'exécution

Suivi de conformité visant à établir si les interventions forestières respectent les normes réglementaires ainsi que les critères de qualité inscrits dans une prescription sylvicole. On procède à ce contrôle sur l'ensemble du secteur d'intervention après l'exécution des travaux.

Espèce concurrente

Espèce pour laquelle des actes sylvicoles sont accomplis dans le peuplement afin de prévenir ou de limiter l'envahissement dans le peuplement idéal. Il peut s'agir d'une espèce herbacée ou ligneuse, voire d'une essence ligneuse commerciale, qui contrevient aux objectifs de production dans le futur peuplement.

Essence à maîtriser

Essence pour laquelle seuls les traitements sylvicoles destinés à en diminuer la proportion dans une station ou dans un peuplement donné sont envisageables.

Note: Il est cependant possible de produire cette essence en choisissant de ne pas la combattre.

Essence commerciale

Essence pour laquelle il existe un marché.

Essence désirée

Essence dont la présence est souhaitée dans le peuplement pour satisfaire des objectifs sylvicoles ou d'aménagement.

Essence non commerciale

Essence pour laquelle il n'existe pas de marché.

Exécutant

Personne morale, société, compagnie, entreprise ou entrepreneur forestier qui accomplit un travail.

Gaule

Arbre immature plus grand qu'un semis, mais plus petit qu'une perche, dont la tige est encore relativement flexible. Dans les inventaires forestiers faits au Québec, les gaules ont un DHP supérieur à 1 cm et d'au plus 9 cm.

Humus

Au sens strict, ensemble des complexes colloïdaux de couleur foncée, relativement stables, résistant à l'action microbienne, qui proviennent de la décomposition de la matière organique. L'humus inclut les horizons L. F et H.

Inventaire diagnostique

Inventaire utilisé lors de la démarche diagnostique d'un secteur d'intervention potentiel.

Inventaire d'intervention

Inventaire retenu pour expliquer le choix de la prescription sylvicole d'un secteur d'intervention.

Nombre d'arbres d'avenir uniformément espacés sur une superficie

Nombre d'arbres d'avenir à l'hectare dont l'éloignement les uns des autres respecte la distance minimale recherchée.

Parterre de traitement

Surface d'un seul tenant sur laquelle un traitement sylvicole est réalisé.

Peuplement résiduel

Peuplement composé des arbres laissés sur pied après une coupe.

Plant

Semis forestier produit en pépinière.

Prescription sylvicole

Disposition formelle, signée par un ingénieur forestier, qui décrit ce qu'il convient de faire pour traiter un peuplement. La prescription sylvicole doit comporter un ordre détaillé incluant, entre autres, le traitement sylvicole choisi et ses justifications, la durée de sa validité et le suivi sylvicole nécessaire.

Procédé de régénération

Traitement sylvicole ou séquence de traitements sylvicoles qui vise à créer ou à libérer une ou des cohortes de régénération dans un peuplement. Les procédés de régénération peuvent être classifiés selon la structure de peuplement à laquelle ils mènent. Le procédé de régénération peut inclure la préparation de terrain et la régénération artificielle.

Régénération naturelle complémentaire

Basse régénération ou gaule d'arbre d'avenir d'essence désirée, comprenant les semis, les drageons et les rejets d'au moins 15 cm de hauteur ainsi que les marcottes de plus de 30 cm de hauteur. Cette régénération doit être placée à une distance adéquate de tout plant mis en terre.

Secteur d'intervention

Superficie d'au plus 250 ha, comprise dans une même unité d'aménagement tout en n'étant pas nécessairement d'un seul tenant, qui fait l'objet d'un même traitement sylvicole au cours d'une même année. Un secteur d'intervention peut comporter un ou plusieurs parterres de traitement.

Sentier d'abattage ou de débardage

Sentier étroit utilisé, de façon temporaire ou permanente, pour la circulation de la machinerie forestière lors de la récolte.

Sol minéral

Substrat composé surtout de particules inorganiques. S'il y a une couche de matériaux organiques accumulés en surface, elle mesure généralement moins de 40 cm d'épaisseur.

Sol organique

Substrat composé en grande partie de matériaux organiques peu décomposés et dont l'épaisseur atteint habituellement plus de 40 cm.

Surface terrière

Superficie de la section transversale du tronc d'un arbre mesurée au DHP. La surface terrière d'un peuplement est la somme des surfaces terrières des arbres dont il est constitué, exprimée en mètres carrés à l'hectare (m²/ha).

Site

Étendue de terrain homogène quant aux caractéristiques du milieu physique.

Traitement sylvicole

Intervention pour diriger le développement d'un peuplement, notamment son renouvellement, ou augmenter son rendement et sa qualité à l'aide d'un scénario sylvicole déterminé.

Unité de compilation

Territoire, homogène par rapport à un ou à plusieurs critères, composé soit d'une unité de sondage, soit d'un regroupement d'unités de sondage, soit d'une partie d'une unité de sondage ou encore d'un regroupement de parties d'unités de sondage, sur lequel la même intervention forestière est faite.

Unité d'échantillonnage

Élément représentatif de la population, choisi au hasard pour être échantillonné.

Dans une population continue, une placette, une grappe de microplacettes, un transect, un point, un ensemble de tous ces éléments ou une partie de ceux-ci peuvent constituer l'unité d'échantillonnage. Celle-ci est positionnée à partir d'une coordonnée géographique choisie au hasard sur un territoire à inventorier (ex. : une placette de 11,28 m de rayon, dont le centre correspond à une coordonnée géographique choisie au hasard; à l'intérieur de la placette, des microplacettes sont installées ainsi qu'un transect orienté du nord au sud en passant par le centre de la placette).

Dans une population discrète, un arbre ou une bouture peut constituer l'unité d'échantillonnage.

Unité de sondage

Territoire, homogène par rapport à un ou à plusieurs critères, sur lequel des unités d'échantillonnages sont réparties selon la méthode d'échantillonnage retenue.

Territoire défini où chaque critère représente des valeurs qui doivent être atteintes en moyenne à l'hectare sur une superficie ne dépassant pas 250 ha. Les superficies pouvant être comprises dans une même unité de sondage doivent faire l'objet d'un même traitement, la même année, dans la même unité d'aménagement forestier et être relativement homogènes. Cette aire peut être comprise dans plus d'une parcelle du parcellaire cartographique. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle soit d'un seul tenant.

Vétéran feuillu résistant

Arbre feuillu de classe de DHP de 10 cm et plus, ayant un taux de cime morte inférieur à 50 %, qui a échappé à la coupe et qui occupe une position dominante dans le peuplement qui s'ensuit.